

**Arrêté royal fixant les modalités d'octroi d'une dispense
d'examens dans l'enseignement supérieur de type court et
de type long**

A.R. 28-12-1977 M.B. 10-11-1978

modifications:

A.R. 30-10-78 (M.B. 10-11-78)

A.Gt 02-07-96 (M.B. 20-07-96)

A.E. 31-07-89 (M.B. 02-09-89)

D. 20-12-01 (M.B. 03-05-02)

complété par A.Gt 02-07-1996

Article 1er. - Le présent arrêté est d'application pour l'enseignement supérieur de type court et de type long, à l'exception des Hautes Ecoles.

*modifié par A.R. 30-10-1978; A.E. 31-07-1989; A.Gt 02-07-1996 ;
D. 20-12-2001*

Article 2. - Dans l'enseignement supérieur de type court, les porteurs de certificats d'études belges d'enseignement supérieur de type court, de type long ou d'enseignement universitaire, peuvent être dispensés afin d'obtenir ces certificats d'études, de l'interrogation relative aux cours pour lesquels ils ont déjà réussi l'examen se rapportant à la même matière ou à une matière semblable.

Dans l'enseignement supérieur de type long, les porteurs de certificats d'études belges d'enseignement supérieur de type court, d'enseignement supérieur de type long ou d'enseignement universitaire peuvent être dispensés afin d'obtenir ces certificats d'études, de l'interrogation relative aux cours pour lesquels ils ont déjà réussi l'examen.

Pour l'application de ces dispositions, sont retenus les seuls cours pour lesquels l'examen a été réussi, qui rend possible le passage à l'année d'études suivante ou pour laquelle un diplôme de fin d'études peut être obtenu. Dans l'enseignement supérieur agricole, artistique, économique, paramédical, pédagogique, social et technique de type court et de type long, la note à atteindre pour qu'une épreuve soit considérée comme réussie est de 12/20.

Dans l'enseignement de l'architecture, la note à atteindre pour qu'une épreuve soit considérée comme réussie est de 12/20.

Article 3. - Pourvu que l'article 9, § 3, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, soit respecté et si l'étendue des dispenses l'autorise, une dispense relative à la durée des études peut être accordée.

Article 4. - Les demandes pour obtenir les dispenses sont introduites auprès du Ministre de l'Education nationale.

Article 5. - Les dispenses d'études dans un établissement subventionné ou reconnu ne peuvent être accordées qu'après avis favorable du pouvoir organisateur.

Article 6. - Quant aux demandes pour obtenir les dispenses sur base de certificats d'études étrangers, il est nécessaire que les pièces justificatives soient légitimées par les services diplomatiques ou consulaires compétents.

Quant aux certificats d'études et autres pièces justificatives qui ont été libellés dans une autre langue que celles de la Belgique ou des pays limitrophes, il est nécessaire qu'une traduction d'un traducteur assermenté belge soit annexée.

Article 7. - Lors de l'examen des demandes, il sera tenu compte du contenu et de l'importance de la matière des cours concernés.

Article 8. - En attendant l'approbation ministérielle, l'étudiant peut être inscrit sous réserve.

Article 9. - Pour les décisions concernant des cas particuliers, le Ministre peut déléguer les pouvoirs qui lui sont accordés par le présent arrêté, aux fonctionnaires qu'il aura désignés à cet effet.

Article 10. - Le présent arrêté entre en vigueur à partir de l'année académique 1977-1978.

Article 11. - Nos Ministres de l'Education nationale, Notre Ministre de la Culture néerlandaise et Notre Ministre de la Culture française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.